

673

comme susdit, les procureurs, greffiers et officiers n'auront droit qu'aux honoraires mentionnés en le tableau ci-joint marqué A.

Acte limité au Bas-Canada. XX. Que cet acte ne s'étendra qu'au Bas Canada.

A.

TARIF.

*A l'avocat du poursuivant.*

Instructions pour procéder.....	£1	3	4
Dresse de requête.....	1	3	4
Chaque copie.....	0	5	
Dresse d'avis.....	0	5	
Chaque copie.....	0	2	6
Dresse de chaque affidavit.....	0	2	6
Copie de do.....	0	1	3
Plaidoirie lorsque la requête ne sera pas contestée.....	1	3	4
Plaidoirie et toutes procédures si la requête est contestée.....	3	10	0
Mémoire de frais et taxe.....	0	3	4
Sur chaque writ d'exécution.....	0	6	8
Copies de subpœnas, règle, jugement ou ordre.....	0	1	0

*Avocat de la partie adverse.*

Instructions.....	£1	3	4
Contestations et plaidoyers.....	2	6	8
Mémoire de frais et taxe.....	0	3	4
Avis.....	0	5	0
Dresse d'affidavits.....	0	2	6
Copie.....	0	1	3
Copies de subpœnas, règle, jugement ou ordre.....	0	1	0

*Greffier.*

Enfilure de la requête.....	0	10	0
" de contestations.....	0	5	0
Règle ou ordre de cour.....	0	1	0
Copie de jugement interlocutoire ou final.....	0	2	0
Subpœna, original.....	0	1	0
Copie, si requise.....	0	0	6